

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Albi

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/C 350/33)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly) et Albi. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 284 du 28 octobre 1995.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1er mars 1996, l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Albi conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1er avril 1996.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1er avril 1996, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Albi en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 284 du 28 octobre 1995.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens⁽²⁾.

Toutefois, la France faisant application des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1er avril 1997, pour les services de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées le 28 octobre 1995 au *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi qu'une notice sur l'aéroport d'Albi-Le Séquestre et une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport d'Albi-Le Séquestre) peut être obtenu gratuitement auprès du:

Syndicat mixte de L'aérodrome d'Albi-Le Séquestre, 14, rue Timbal, F-81000 Albi, tél. (33) 63 49 48 47, télécopieur (33) 63 49 48 40.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année *ex-post* en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8.

En cas résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

(1) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

(2) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. Résiliation et préavis

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. Pénalités

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première

année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence fixé forfaitairement à six.

11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Syndicat mixte de l'aérodrome d'Albi-Le Séquestre, 14, rue Timbal, F-81000 Albi, tél. (33) 63 49 48 47, télécopieur (33) 63 49 48 40.

12. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de l'article 4 paragraphe 1 point d) première phrase du règlement (CEE) n° 2408/92 soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1^{er} mars 1996, un programme d'exploitation de la liaison en question en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Aurillac

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/C 350/34)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽¹⁾, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly) et Aurillac. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 277 du 1^{er} septembre 1995.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1^{er} mars 1996, l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Aurillac conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le

cadre de la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1^{er} avril 1996.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1^{er} avril 1996, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Aurillac en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 277 du 1^{er} septembre 1995.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.